

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2017/11

Portant Organisation De L'enquête Publique Sur Le Projet De Plan Local D'urbanisme (PLU) De La Commune De CORRONSAc

Le Maire de la Commune de CORRONSAc,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la décision du 20 janvier 2017 de Monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de CORRONSAc, du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 :

Monsieur Jean Paul Gayrard, commissaire principal de police honoraire, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Corronsac, pendant la durée de l'enquête du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus :

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CORRONSAAC à l'adresse suivante : 21 Chemin SEMIAL 31450 Corronsac.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de CORRONSAAC dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.corronsac.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairie.corronsac@wanadoo.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 27 février 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 8 mars 2017 de 10 heures à 13 heures,
- le jeudi 16 mars 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 29 mars 2017 de 10 heures à 13 heures.

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de CORRONSAC et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de CORRONSAC disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de CORRONSAC le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Haute Garonne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CORRONSAC *et sur le site Internet www.corronsac.fr* pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. *Il sera également publié sur le site Internet www.corronsac.fr.*

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et dans les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de CORRONSAÇ.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait et affiché à CORRONSAÇ, le **03 FEV. 2017** Le Maire :



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans deux mois à compter de sa notification.